



MUNICIPALITÉ
DE
GRANDSON

Grandson, le 4 septembre 2018

PREAVIS MUNICIPAL n° 609/18

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2018, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 septembre 2017 et approuvé ensuite par la Cheffe du département compétent. Son échéance est fixée au 31 décembre 2018.

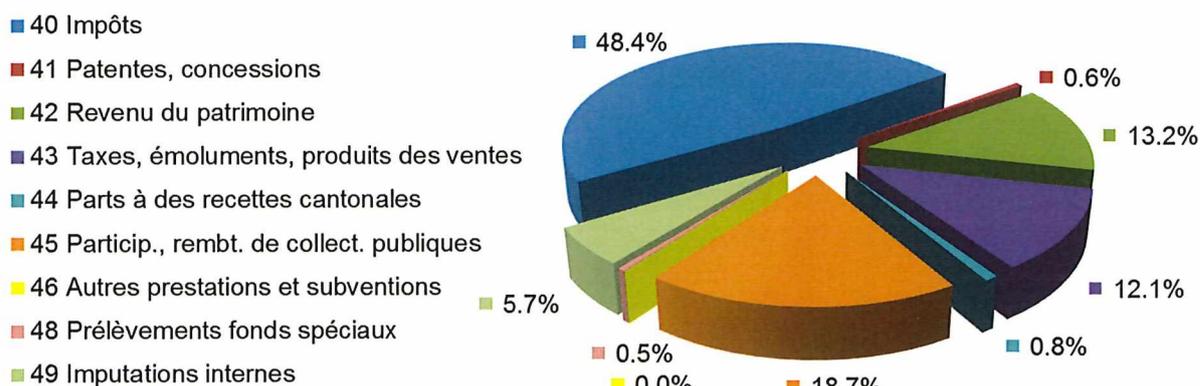
2. Bases légales

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre 2018, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2018 :



4. Résultats précédents

Les trois dernières années, nos comptes annuels ont pu s'équilibrer alors que les prévisions budgétaires présentaient un déficit de l'ordre de CHF 300'000.- à 400'000.-. Notre marge d'autofinancement a quelque peu diminué, en passant de 1.8 million à 1.3 million.

	2015	2016	2017
Marge d'autofinancement	1'855'214	1'534'297	1'331'309
Amortissements obligatoires	-1'644'014	-1'866'721	-1'160'900
Amortissements complémentaires	-1'235'681	-325'452	-
Attributions réserves financements spéciaux			-262'711
Attributions réserves libres	-212'640	-44'415	-30'000
Prélèvements réserves financement spéciaux		345'000	37'193
Prélèvement réserves libres	1'250'183	358'320	118'767
Résultat final	13'061	1'028	33'658

5. Situation actuelle

Notre endettement brut au 31 décembre 2017 s'élevait à CHF 30.1 millions, soit une dette brute par habitant de CHF 9'169.-.

Années	Endettement brut		Endettement brut par hab. Grandson		Endettement brut par hab. Communes Vaud sans Lausanne	
	CHF		CHF		CHF	
2014	CHF	25'967'158	CHF	8'005	CHF	5'439
2015	CHF	26'337'438	CHF	7'974	CHF	5'731
2016	CHF	27'481'663	CHF	7'184	CHF	5'922
2017	CHF	30'109'753	CHF	9'169		pas connu à ce jour

Ce ratio a augmenté de 2.6 millions en 2017, soit 11%, en raison notamment des investissements suivants :

- ⇒ Travaux de réaménagement des rues Haute et Jean-Lecomte.
- ⇒ Rénovation du collège du Jura A, 1^{ère} étape.
- ⇒ Remplacement du système d'exploitation de la STAP des Pins.
- ⇒ Route de contournement de Borné-Nau.

Pour mémoire, ces investissements représentent des crédits d'environ 11 millions.

Il faut également préciser que ce ratio ne tient pas seulement compte de la dette mais de tous les engagements (fournisseurs et transitoires de fin d'année). Aussi, l'augmentation de 2.6 millions entre 2016 et 2017 ne concerne qu'à 84% la dette que nous avons auprès d'établissement financiers. De plus, la somme de ces emprunts comprend un certain nombre de postes d'avances de financement remboursables, tels que :

- ⇒ STAP des Pins, remboursement prévu par l'AIERG d'environ 1 million.
- ⇒ Collège du Jura A, 1^{ère} étape, participation de l'ASIGE env. CHF 600'000.- par le biais des locations scolaires annuelles (durée = 20 ans).

L'augmentation de l'endettement « corrigé » 2017 en tenant compte de ces éléments est donc plus proche des 1 million.

L'endettement ci-dessus est en partie compensé, soit à 50%, par les actifs disponibles de la communes (liquidités, débiteurs, placements et actifs transitoires) qui s'élevaient au 31 décembre 2017 à 15.5 millions.

6. Evolution

6.1 RIE III et péréquation intercommunale

La réforme fiscale de l'imposition des entreprises (RIE III) prendra ses premiers effets en 2019 pour le canton de Vaud uniquement. Pour rappel, cette réforme vise à diminuer l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Le Canton a prévu en parallèle une série de mesures sociales en cours d'introduction qui sont maintenues.

La RIE III sur le plan fédéral, qui prévoyait un versement de la Confédération aux cantons et compensait ainsi partiellement le manque à gagner résultant de la réforme vaudoise, a été rejetée par le peuple suisse le 12 février 2017.

En cas d'acceptation par les Chambres, le nouveau projet fédéral en préparation (Projet fiscal 17), qui a maintenant l'appui des partis gouvernementaux, pourrait entrer en vigueur en 2020 déjà. Toutefois, si l'avis du peuple est demandé par référendum, elle ne déploiera ses effets qu'en 2021.

Si l'on se réfère à la simulation péréquative établie par l'UCV en mai 2018, basée sur la nouvelle estimation de l'ACI sur les rendements fiscaux des personnes morales pour 2019, le coût global de la réforme pour les communes vaudoises devrait se monter aux alentours de CHF 177 millions. Cette simulation a été basée sur les chiffres de l'année 2016.

Pour Grandson, les résultats estimatifs sont les suivants :

Converti en points d'impôt, ce manque à gagner devrait totaliser au maximum 4.5 points d'impôt sur la projection 2019, soit :

- ⇒ CHF 160'000.- pour les volets sociaux (renforcement des subsides à l'assurance maladie, déductions fiscales pour l'assurance maladie, soutien accru de l'accueil de jour des enfants, renforcement de la protection des travailleurs vulnérables, etc.).
- ⇒ CHF 333'000.- pour les pertes fiscales des entreprises (base chiffres 2016).

Ce qui représente un total d'environ CHF 493'000.-.

Néanmoins, le chiffre concernant les pertes fiscales sur les entreprises nous semble très élevé et nous l'estimons plutôt aux alentours de CHF 250'000.-.

Si elles sont acceptées par le Grand Conseil, les motions Wyssa et Mischler devraient réduire approximativement la perte annuelle envisagée d'un tiers. Cela aurait comme incidence pour notre commune un manque à gagner maximum de CHF 329'000.-, ce qui correspondrait à un peu moins de 3 points d'impôt.

Des ajustements techniques du système actuel de la péréquation ont déjà été mis en place en 2018 et 2019, la mise en œuvre d'un nouveau système est en négociation entre l'UCV et le Conseil d'Etat. Des propositions sont en cours d'élaboration par le comité de l'UCV.

Compte tenu de cet horizon, c'est avec prudence et réalisme que nous devons établir le budget 2019. A l'heure actuelle, au vu des incertitudes, l'UCV recommande de surseoir à des corrections basées sur ces estimations, plusieurs mesures avec des effets croisés rendant impossible une réelle évaluation des répercussions pour nos finances communales.

7. Paramètres financiers

7.1. Dépenses

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle des dépenses et les charges de fonctionnement sont globalement connues et correctement évaluées. Ces dernières se sont élevées, sans les imputations internes, à :

	2015	2016	2017
Charges sans imputations internes	17'683'733	17'969'609	16'920'154

7.2. Revenus et évolutions des recettes fiscales selon le taux

Les revenus sont aussi stables depuis plusieurs années et correctement évalués puisque la population reste stable depuis plus de quatre ans. Les recettes fiscales représentent la plus grande partie de nos revenus et avoisinent les 50%.

	2015	2016	2017
Revenus sans imputations internes	17'696'795	17'970'637	17'096'732
dont	43.3%	46.2%	48.7%
Recettes fiscales selon le taux	7'662'652	8'301'684	8'319'842
Taux	69	69	69
Valeur point d'impôt communal	111'053	120'314	120'577
Nb habitants	3'303	3'313	3'284
Valeur point d'impôt communal par habitant	33.6	36.3	36.7

7.3. Variations prévisibles au budget 2019 par rapport au budget 2018

A ce jour, comme évoqué précédemment, il est impossible de chiffrer l'influence qu'aura, sur le budget 2019, les incidences de la RIE III et les changements relatifs à la péréquation intercommunale tant que les négociations avec le Conseil d'Etat n'auront pas abouti.

Par contre, vous trouverez, ci-dessous les éléments connus à l'heure de la rédaction de ce préavis, ne dépendant pas de décisions communales ou résultant d'obligations contractuelles contraignantes pour la Municipalité.

Nature	Titre	Désignation	Charges	Revenus
301	Charges personnel	Salaires bruts	70'000	
		Charges sociales	20'000	
322	Intérêts de la dette	Intérêts sur emprunts	-50'000	
331	Amortissement		227'000	
	dont ceux à compenser par taxes (affectées)			172'000
Classification administrative				
170	Sport	Entretien terrains préavis	-30'000	
180	Part à des charges cantonales	Transports	-23'000	
210	Impôts	Perte fiscale bénéfice PM		-110'000
210	Impôts	Projection impôts 2019		400'000
221	Part à des charges cantonales	Péréquation	160'000	
3511	Remparts 6	Loyers locaux rénovés		32'000
451	Déchets	Economie déchets verts	-45'000	
712	Part au RAdEGE		320'000	
Totaux			649'000	494'000
Différence finale estimative				155'000

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du Jura Nord-Vaudois
Commune de Grandson

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil communal de Grandson

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers		
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (1)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales		
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (1)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise		
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (1)
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées		
.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	
.....	revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs CHF 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou
néant
néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10bis Tombolas

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat
OU sur total billets vendus
OU par billet vendu
OU par taxe fixe

néant
néant
néant
néant

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat
OU sur total cartons vendus
OU par carton vendu
OU par taxe fixe

néant
néant
néant
néant

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat
ou par chien

néant
CHF 60.00

Catégories : Chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 01.07, ou ou chiens acquis dès le 01.07 pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date.

CHF 30.00

Exonérations Bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI et du revenu d'insertion, mais pour un seul chien uniquement.

Chiens d'aveugles, d'avalanches et de dressage mis au service d'une autorité civile, policière ou militaire, sur présentation d'une attestation officielle;

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2018.

Le Président :
Jacques-André Helfer

le sceau :

La secrétaire :
Nathalie Cattin-Rich

Visa du Service des communes et du logement :